

Avis public

Ville-Marie
Montréal 

ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME

À sa séance du 8 septembre 2020, le conseil d'arrondissement a adopté le règlement suivant :

- Règlement **CA-24-282.124** intitulé *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)*, afin de modifier les dispositions relatives aux usages industriels et aux usages situés à proximité de réseaux ferroviaire et routier à fort débit en concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (règlement RCG 14-029).

Ce règlement est entré en vigueur le 15 décembre 2020, date de la délivrance, par le greffier de la Ville, du certificat de conformité au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, ainsi qu'aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout conformément à l'article 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et à l'article 133 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4).

Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, le 18 décembre 2020

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-282.124 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin de modifier les dispositions relatives aux usages industriels et aux usages situés à proximité de réseaux ferroviaire et routier à fort débit

Vu les articles 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 8 septembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 211 de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 4
EXIGENCES RELATIVES À UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À LA
CATÉGORIE M.4**

211.1. Dans un secteur de la catégorie M.4, un usage conditionnel industriel associé à cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations ou des déversements toxiques ne peut être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. ».

2. Le paragraphe 2° de l'article 307.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme ».

3. L'annexe G de ce règlement est modifiée par le remplacement :

- 1° de son intitulé par l'intitulé suivant :

**« ANNEXE G
RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT »;**

- 2° du plan intitulé « Gare de triage, voies de circulation véhiculaire et ferroviaire à débit important » par le plan intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » joint en annexe A au présent règlement.

ANNEXE A

ANNEXE G

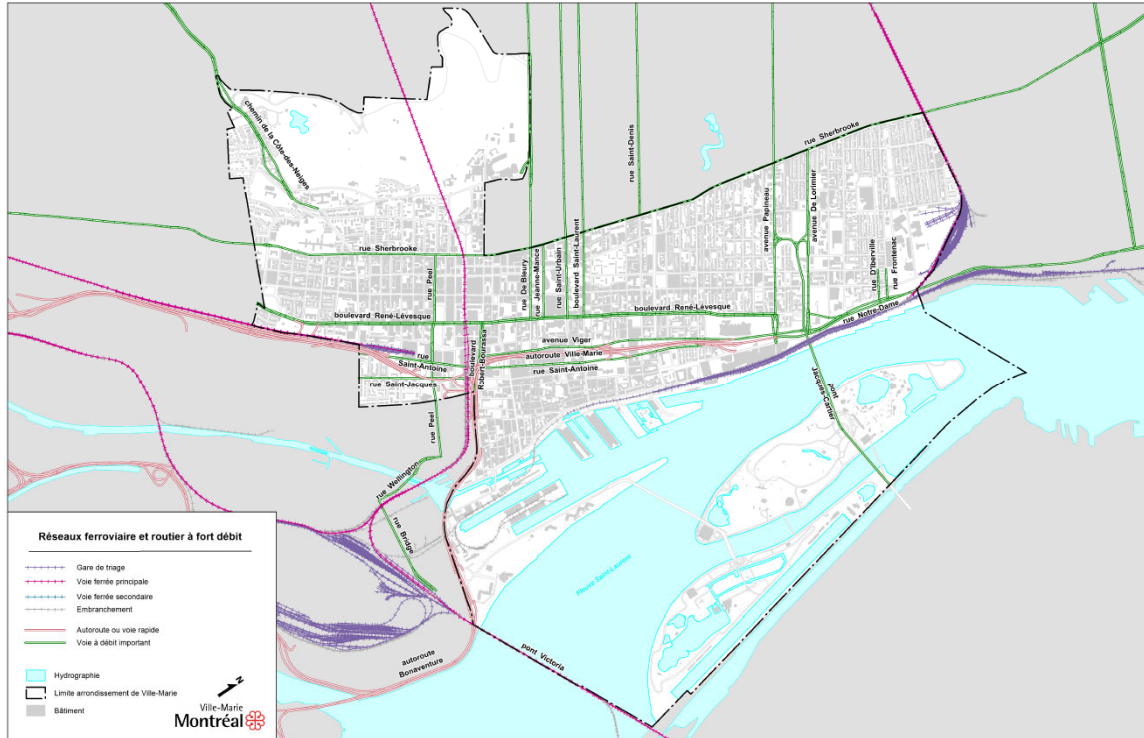
PLAN INTITULÉ « RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT »

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1207303003) entré en vigueur le 15 décembre 2020, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 18 décembre 2020 et sur le site Internet de l'arrondissement..

ANNEXE A

ANNEXE G

PLAN INTITULÉ « RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT »



Annexe A: Annexe G - Réseaux routier et ferroviaire à fort débit

Numéro dossier : 1207303003